



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-066

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-20-001 - Arrêté ARS n°2020- 130 du 20 avril 2020 portant modification de l'organisation de la permanence des soins dentaires en Corse (5 pages)	Page 3
2A-2020-04-15-014 - ARRETE N° ARS/2020/123 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 9
2A-2020-04-15-017 - ARRETE N° ARS/2020/126 du 15/04/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le de février 2020 (2 pages)	Page 12
2A-2020-04-15-016 - ARRETE N° ARS/20202/125 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 15
2A-2020-04-08-008 - Arrêté n°ARS-2020-103 du 08/04/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019 (4 pages)	Page 18
2A-2020-04-15-015 - ARRETE N°ARS/2020/ 124 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-20-001

Arrêté ARS n°2020- 130 du 20 avril 2020 portant  
modification de l'organisation de la permanence des soins  
dentaires en Corse

**Arrêté ARS n°2020- 130 du 20 avril 2020 portant modification de l'organisation  
de la permanence des soins dentaires en Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

- VU** l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en oeuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** les articles R 6315-7 à R 6315-9 du Code de la santé publique relatifs à la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2025-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment son article 3 3 ° ;
- VU** l'avenant 1 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes libéraux et l'assurance maladie s signé le 14 février 2019 et paru au Journal officiel du 30 mars 2019 ;
- VU** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins des centres de santé ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'arrêté n° 184 du 10 mai 2016 portant organisation régionale de la permanence des soins dentaires en Corse.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**CONSIDÉRANT** que l'art de la chirurgie dentaire, par sa nature même (soins invasifs, aérosolisant...), comporte un risque élevé de contamination par le virus Covid 19 compte tenu de son mode de transmission s'ils ne sont pas réalisés avec le matériel de protection adéquat, tant pour les patients que pour les professionnels amenés à leur délivrer ces soins.

**CONSIDÉRANT** que durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, la possibilité pour les patients de se déplacer pour des soins dentaires a été maintenue uniquement pour les soins urgents afin de limiter la prorogation de l'épidémie.

**CONSIDÉRANT** la déprogrammation des opérations non urgentes intervenues en conséquence et la cessation d'activité subséquente de nombreux cabinets dentaires.

**CONSIDÉRANT** en ces circonstances la nécessité d'une part, de modifier les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires afin de pas engorger les services d'urgences médicales d'appels liés à demandes de prises en charge en soins odontologiques prioritaires et d'autre part, celle d'orienter les patients, en dehors des créneaux couverts par cette permanence, vers des cabinets susceptibles de leur dispenser ces soins en toute sécurité.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : l'organisation de la permanence des soins**

L'organisation de la permanence des soins en médecine bucco-dentaire ambulatoire en Corse est modifiée à compter du 23 mars 2020 et pendant la durée du confinement établi par l'état d'urgence sanitaire, dans la stricte limite des dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2 : Les horaires de dispensation des actes**

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Corse peuvent modifier temporairement les horaires d'ouverture des lieux de dispensation des actes en période de permanence des soins.

### **ARTICLE 3 : Modalité d'accès aux soins d'urgence**

Les demandes de prise en charge des soins bucco-dentaires urgents sont régulées au niveau de chaque département qui oriente les patients vers le cabinet de permanence. Pour la Corse du Sud le numéro d'appel de la régulation est : 04.95.23.43.22 et pour la Haute-Corse : 04.95.34.27.79

### **ARTICLE 4 : Tableau de permanence des soins**

Les conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Corse sont autorisés à modifier les tableaux de permanence initialement prévus durant la période de confinement afin d'assurer la couverture effective de la permanence des soins telle que modifiée.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale Adjointe et la Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse, Corse-du-Sud et Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse,

  
Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

# Annexe 1

## Fiche de procédure de l'organisation de la permanence de soins dentaires pour les soins urgents (COVID 19)

La correspondance est à adresser ~~impersonnellement~~ à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

## CHIRURGIENS-DENTISTES en VILLE

### « Organisation des permanences de soins dentaires pour la prise en charge des soins urgents en Corse »

En Corse, face à la crise sanitaire du moment, les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes organisent des gardes de manière à ce que les chirurgiens-dentistes soient en capacité de répondre à la demande et à la prise en charge des « soins urgents ».

Cette organisation s'articule autour d'une régulation téléphonique départementale assumée par un praticien et qui oriente les patients, dont la situation clinique nécessite des actes thérapeutiques bucco-dentaires urgents, vers des praticiens d'astreintes situés dans les territoires de proximité pour une prise de rendez-vous.

**Le dispositif de la permanence de soins dentaires est fonctionnel à partir du lundi 23 mars 2020**

Si les principes généraux de l'organisation de la PDS sont les mêmes dans les deux départements, la déclinaison territoriale concernant les jours et les horaires des astreintes varie légèrement d'un département à l'autre.

- 1) Organisation de la Permanence de Soins Dentaires en Corse du Sud :
  - Une régulation téléphonique du lundi au samedi de 8h à 12h
    - o Numéro d'appel : 04.95.23.43.22
    - o Régulation téléphonique assurée par un chirurgien-dentiste
  - 6 secteurs de garde ouverts du lundi au samedi sur rendez-vous
    - o 4 cabinets sur le secteur d'Ajaccio ( 2 cabinets supplémentaires ouverts depuis le 6 avril 2020)
    - o 1 cabinet sur le secteur Sartène-Propriano
    - o 1 cabinet sur le secteur de Porto-Vecchio
  
- 2) Organisation de la Permanence de Soins Dentaires en Haute-Corse :
  - Une régulation téléphonique tous les jours 7j/7 de 8h à 15h
    - o Numéro d'appel : 04.95.34.27.79
    - o Régulation téléphonique assurée par un chirurgien-dentiste
  - 5 secteurs de garde ouverts tous les jours 7j/7 sur rendez-vous
    - o 2 cabinets sur le secteur de Bastia
    - o 1 cabinet sur le secteur de Corte
    - o 1 cabinet sur le secteur de Balagne
    - o 1 cabinet sur le secteur de la Plaine Orientale

**Important** : les conseils départements de l'ordre des chirurgiens-dentistes, conformément aux missions qui leurs sont confiées établissent le tableau de garde des astreintes et celui de la régulation téléphonique. Chaque président du conseil départemental adresse un message à tous les chirurgiens-dentistes en activité dans le but de sensibiliser et d'informer la profession sur l'organisation départementale de la PDS portant sur la prise en charge des soins bucco-dentaires urgents. Les répondeurs téléphoniques de tous les praticiens devront rappeler les numéros d'appels et les horaires d'ouverture de la régulation téléphonique mise en place dans le dispositif PDS « soins urgents ».

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

## Précisions sur les modalités de l'organisation de la PDS « Soins urgents »

La prise en charge des soins urgents s'appuie sur les recommandations de l'Agence Dentaire Française (AFD).

Ces recommandations de bonne pratique ont été élaborées par un consensus d'experts réunis par l'AFD face la crise sanitaire du Coronavirus (COVID-19)

Ces recommandations portent sur :

- 1- **La définition des urgences dentaires** en période pandémique COVID-19 . Celles-ci doivent se limiter en cette période de crise sanitaire à la stricte gestion des infections aiguës, des douleurs sévères, des hémorragies sévères et des traumatismes de la sphère oro-faciale ;
- 2- **le tri des patients** : **une régulation téléphonique** en amont est indispensable afin de filtrer toutes les demandes de prise en charge des patients et s'assurer que les rendez-vous qui seront donnés pour une prise en charge par un chirurgien-dentiste correspondent parfaitement aux critères définis dans les recommandations ;
- 3- **l'accueil physique des patients au cabinet** dans le cadre de la permanence de soins mis en place ;
- 4- **le protocole de soins** : le praticien doit porter une tenue de travail réservée à l'activité de soins, avec des équipements de protection individuelle tels que : lunettes de protection ou visière, gants, charlotte, sur-blouse à manches longues et appareils de **protection respiratoire (APR) de type FFP2**.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-15-014

ARRETE N° ARS/2020/123 du 15/04/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de février 2020

**ARRETE N° ARS/2020/123 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2020 transmis le 06/04/2020 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2020 est arrêtée à :

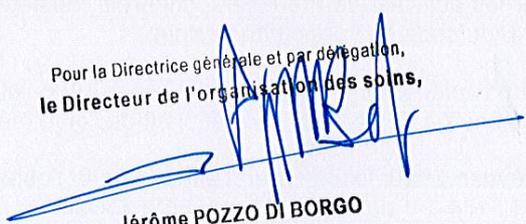
**4 942 226.70 € (quatre millions neuf cent quarante-deux mille deux cent vingt-six euros et soixante-dix centimes) soit :**

**4 809 751.27€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**- 12 423.53 €** au titre des transports,  
**137 682.55€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**6 937.22 €** au titre des produits pharmaceutiques,  
**279.19€** au titre des soins aux détenus.

### Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
**le Directeur de l'organisation des soins,**

  
Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-15-017

ARRETE N° ARS/2020/126 du 15/04/ 2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de  
l'activité déclarée pour le de février 2020

**ARRETE N° ARS/2020/126 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le de février 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2020 transmis le 19 mars 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2020 transmis le 19 mars 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **89 761.00€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **16 738.13€** au titre des actes et consultations externes.

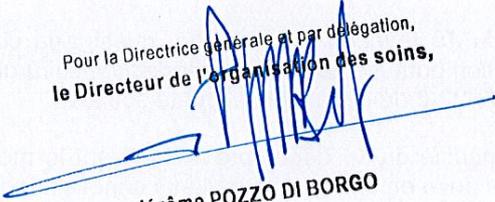
### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **72 357.87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
le Directeur de l'organisation des soins,

  
Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-15-016

**ARRETE N° ARS/20202/125 du 15/04/2020** Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de février 2020

**ARRETE N° ARS/20202/125 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2020 transmis le 27/03/ 2020 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2020 est arrêtée à :

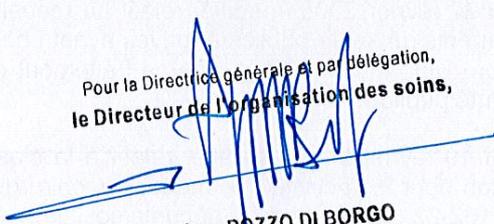
**826 210.10 € (huit cent vingt-six mille deux cent dix euros et dix centimes) soit :**

**451 418.48€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**364 189.56€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**10 602.06€** au titre des médicaments ATU,

### Article 2

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
le Directeur de l'Organisation des soins,

  
Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-08-008

Arrêté n°ARS-2020-103 du 08/04/2020 fixant les produits  
de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels  
pris en charge par l'assurance maladie et versés au  
Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au  
titre de l'année 2019

**Arrêté n°ARS-2020-103 du 08/04/2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu la deuxième circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 20 décembre 2019 (visa CNP 2019-116) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2020-75 du 24/03/ 2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2019;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2019 est fixé à :

**44 737 891 € (quarante-quatre millions sept cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-onze euros).**

### Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 303 431.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 714 246.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 589 185.00 euros**

*dont emprunt structuré (arrêt n°ARS/2019/108 du 20/03/2019) : 247 308.00 euros*  
*dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/168 du 09/05/2019) : 5 000 000.00 euros*  
*dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/366 du 16/07/2019) : 3 000 000.00 euros*  
*dont aide exceptionnelle en trésorerie (n°ARS-2019-565 du 7/11/2019) : 2 000 000.00 euros*  
*dont aide exceptionnelle en trésorerie (n°ARS-2020-75 du 24/03/2020) : 4 000 000.00 euros*  
*dont délégation complémentaire au titre du dégel MCO (n°ARS-2020-75 du 24/03/2020) : 245 508.00 euros.*

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 131.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **52 630.00 euros**  
*dont enveloppe d'accompagnement à la réforme du financement du SSR (n°ARS-2020-75 du 24/03/2020) : 16 499.00 euros*

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 396 372.00 euros au titre de l'année 2019** :

*dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/728 du 31/12/2019) : 2 100 000.00 euros*  
*dont enveloppe d'accompagnement à la réforme du financement du SSR (n°ARS-2020-75 du 24/03/2020) : 4 233.00 euros.*

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 952 831.00 euros** au titre de l'année 2019.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **246 320.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **370 472.00 euros**;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2019 : 323 858.00 euros, soit un différentiel de -46 614.00 euros à recouvrer par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019.**
- **Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2019 : 2 426.00 euros, au titre de l'année 2019 à verser par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019.**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **16 906.00 euros**.
- **Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2019 : 17 560.00 euros, soit un différentiel de 654.00 euros à verser par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale (IFAQ)**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **121 241.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 387.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 3 :**

**Les régularisations à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR et ACE réels SSR) et la dotation relative au dégel DMA SSR déléguée par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2019, sont à verser en un seul tenant.**

#### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels, sur la base d'un montant total annuel de **26 540 221.42 euros**, seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **18 310 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 525 869.75 euros** :  
*dont soutien trésorerie alloué en AC non reconductible (arrêté n°ARS-2019-728 du 31/12/2019) et intégré à la base de calcul des acomptes mensuels pour l'année 2020 : 5 000 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 416 666.67 euros*  
*dont crédits parcours d'admissions directes des personnes âgées alloués en AC reconductible par le présent arrêté et intégrés à la base de calcul des acomptes mensuels pour l'année 2020 : 20 746.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 728.83 euros.*
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 291 289.20 euros**, soit un douzième correspondant à **274 274.10 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 952 831.22 euros**, soit un douzième correspondant à **162 735.94 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 562 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 512.92 euros** :  
*Dont FAU : 2 315 835 euros, soit un douzième correspondant à 192 986.25 euros*  
*Dont CPO : 246 320 euros, soit un douzième correspondant à 20 526.67 euros*
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **370 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 872.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **16 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 408.83 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 211 685.12 euros**.

#### Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2020-75 du 24/03/ 2020 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2019.

#### Article 6 :

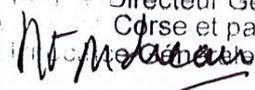
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

de l'Agence Régionale de Santé  
de la Corse et par délégation  
La Directrice Adjointe



Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio **Ria ANDREATANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-04-15-015

**ARRETE N°ARS/2020/ 124 du 15/04/2020** Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre  
de l'activité déclarée pour le mois de février 2020

**ARRETE N°ARS/2020/ 124 du 15/04/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2020 transmis le 19 mars 2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**



## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **116 241.84€**.

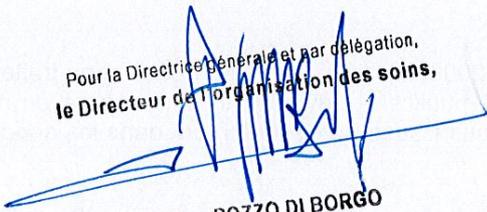
### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **14 117.44€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

### Article 3

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO